

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Centre-Val de Loire-Inclusion sociale (CVLOAGD316)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Centre-Val de Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Tout ou partie du territoire de la région Centre-Val de Loire, avec un périmètre au minimum interdépartemental

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DREETS Centre-Val de Loire - Service Europe

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 06/05/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 1 400 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60% %

**THÈME** Inclusion sociale

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 50 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 19/07/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif de l'Union européenne visant l'investissement pour l'emploi et la croissance, formalisé en France par le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences.

L'inclusion sociale y a été définie par la priorité 1 "*Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus*" répondant à l'Objectif spécifique (OS) L "*Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants*".

Ce programme national détermine, en ses articles 2.1.2.1 et s. les conditions d'éligibilité des projets déposés (type d'actions et de public, règles spécifiques, indicateurs de résultats et de réalisation).

La mobilisation de cet OS vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Les actions qui ciblent spécifiquement les enfants doivent avoir comme objectif premier la prévention et /ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile, en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance, ainsi que l'aide à la parentalité pour éviter la reproduction des inégalités.

L'intervention du FSE sur l'inclusion sociale pure est une nouveauté de la programmation 2021-2027 ; l'Union Européenne entend, par ce levier d'action, agir en faveur des populations les plus défavorisées y compris en l'absence de perspectives d'intégration professionnelle.

Pour répondre à ces problématiques , le FSE+ entend soutenir des actions permettant un accompagnement social des plus vulnérables, en vue de leur remobilisation et intégration à la société, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi.

Ainsi, cet appel à projets vise à renforcer quantitativement et qualitativement les actions favorisant l'inclusion sociale se déroulant sur le territoire régional.

Cet AàP entend soutenir des opérations pouvant se réaliser jusqu'au 31 décembre 2025, avec une rétroactivité possible à compter du 1er janvier 2024.



## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

### Pauvreté en région Centre Val de Loire

En 2021, 12,9% de la population du Centre-Val de Loire vivaient sous le seuil de pauvreté (332 162 personnes). La pauvreté est cependant moins présente en Centre#Val de Loire qu'au niveau national (14,4 % en France).

1 habitant sur 8 vit sous le seuil de pauvreté ; les ménages pauvres vivent plus particulièrement dans les centres urbains des grandes agglomérations et dans les territoires ruraux du sud régional (14 % dans le Cher et 14,6 % dans l'Indre).

La moitié des personnes pauvres a un niveau de vie inférieur à 10 910 € par mois, soit **18,9 %** de moins que le seuil de pauvreté (France métropolitaine: 20,1 %) et 10 % des communes rassemblent 60 % de la population et concentrent 80 % des bas revenus.

Si la baisse du nombre des bénéficiaires du RSA (- 0,7 % en mars 2023 par rapport à mars 2022) et le taux de chômage au 4ème trimestre 2022 (6,7%) peuvent montrer un certain optimisme dans la prévention et la lutte contre la pauvreté et la précarité, celui-ci au regard de certains indicateurs et du contexte d'inflation et de coût de la vie incite à rester vigilant.

Ainsi, les données du **baromètre de l'inclusion financière de juillet 2023 montre en Centre-Val de Loire une augmentation des dossiers de surendettement** même si leur cumul reste stable par rapport à 2022 et inférieur à 2019 et une inscription au Fichier des Incidents de Crédit supérieure à 2019.

Le ressenti des personnes concernées et les alertes du milieu associatif confirmé par les études de l'observatoire des inégalités attirent l'attention des pouvoirs publics sur notamment les personnes en grande précarité en situation d'exclusion (personnes à la rue, grands voyageurs,...) et l'émergence de publics précarisés à la frontière du seuil de pauvreté (étudiants, familles monoparentales, demandeurs d'emploi et travailleurs pauvres et retraités).

En Centre-Val de Loire, en matière de prévention et de lutte contre la pauvreté et la précarité, les thématiques relatives à l'accès à la santé, à l'alimentation (+ 25 % de sollicitation auprès des associations de distribution en fin d'année 2022 et début 2023) et au logement sont celles particulièrement identifiées comme derniers kilomètres pour « Aller-Vers/Aller-Dans ».

### Hébergement-logement-habitat

Dans son rapport annuel de 03/2021 l'association Abbé Pierre a recensé plus de 4 millions de personnes mal logées en France, en prenant en compte les personnes privées de logement personnel et celles vivant dans des conditions de logement très difficiles. Pour les personnes sans domicile ou risquant de le devenir, outre les actions d'urgence, la stratégie de la France est celle de la réforme structurelle favorisant en priorité l'accès au logement pérenne (« logement d'abord »), afin de favoriser le maintien dans le logement ou proposer le plus rapidement possible un accès direct au logement avec un accompagnement social global adapté aux besoins des personnes.

La politique Hébergement Logement est pilotée dans le cadre d'une programmation pluriannuelle du parc en volume de places d'une part et d'une trajectoire financière en réduction chaque année pour l'hébergement au profit du logement adapté dans la logique du Logement d'abord.

Concernant le logement, le plan logement d'abord 2 en attente de publication devrait poursuivre la dynamique de créations de places d'intermédiation locative et de pensions de famille. La région enregistre historiquement de bons résultats sur ces dispositifs, le plan à venir et son financement s'inscrira donc dans les besoins de notre région.

Le parc régional d'hébergement généraliste est en forte tension et nécessite de développer des solutions innovantes.

### **Pauvreté des enfants**

Un enfant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté en France, soit près de 3 millions d'enfants en situation de pauvreté. La part d'enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale (22,5% en 2019) [Données Eurostat 01/07/2021] est nettement supérieure au taux de pauvreté de l'ensemble de la population.

On compte en France 1,7 million de familles monoparentales et l'insertion sur le marché du travail est plus compliquée pour les monoparents, en particulier pour les femmes. Cela se répercute sur le niveau de vie de ces ménages, dans lesquels les enfants sont davantage à risque de pauvreté et d'exclusion.

Lorsqu'elles ont un enfant de moins de 3 ans, le taux d'emploi des mères de famille monoparentale est

plus faible que celui des mères en couple. Ainsi, 44% des mères d'un enfant unique âgé de moins de 3 ans sont en emploi lorsqu'elles vivent sans conjoint, contre 71% lorsqu'elles vivent en couple.

La pauvreté des enfants conditionne leur avenir. Parmi les garçons nés dans les années 2010, l'espérance de vie des 5% les plus pauvres est de 72 ans, contre 85 ans pour les 5% les plus aisés. Pour les femmes, l'écart est plus réduit, mais s'élève tout de même à 8 ans.

Sur 7 000 enfants environ présents dans les bidonvilles, dans les « résidences hôtelières à vocation sociale » et squats, 30 % seulement sont scolarisés. La scolarisation doit accompagner la politique de résorption des bidonvilles.

L'intégration d'actions d'insertion dans le cadre des parcours d'accompagnement individualisés s'est largement développé en France. Cependant cette offre d'accompagnement socio-professionnel reste insuffisante au regard de la situation de certaines personnes très éloignées de l'emploi. L'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) rappelle ainsi qu'une part prépondérante des allocataires du RSA n'est pas engagée dans un processus d'insertion professionnelle accompagné. Par ailleurs, de nombreux freins pèsent sur les publics les plus éloignés de l'emploi.

À ces problématiques s'ajoutent des difficultés spécifiques à certains publics (personnes en grande précarité, mineurs en situation d'exclusion, victimes de violences...).

C'est pour répondre à ces enjeux que le FSE+ a défini la priorité 1.L. visant à favoriser l'inclusion sociale, sans obligation d'insertion professionnelle.

En conséquence, et en cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, le présent appel à projets entend mobiliser des acteurs de l'inclusion sociale sur des opérations visant à améliorer **l'accompagnement social des personnes les plus vulnérables**.

Les actions mise en œuvre doivent être déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, en ce qu'elles s'adressent à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, ou parce qu'elles visent des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraité par exemple). Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années, démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation de grande exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

## • Objectifs

Le présent appel à projets vise à favoriser :

- l'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou d'exclusion, notamment en les aidant dans leur accès aux droits et aux services comme l'accès aux soins ou à la justice ;

- la lutte contre la grande précarité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil ;
- l'accompagnement ou l'accueil de 1er niveau avant orientation vers des professionnels de l'action sociale, afin de professionnaliser l'accompagnement ;
- l'accompagnement, le soutien des enfants à risque ou en situation d'exclusion ;
- la diminution du taux de pauvreté des enfants ;

#### • Actions visées

Cet appel à projets vise à soutenir les actions visant l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi et les plus vulnérables, par l'accompagnement des personnes à risques, en situation de pauvreté ou d'exclusion. Il peut s'agir des actions suivantes :

1/ des actions en direction des publics en grande précarité via des actions ciblées d'aller-vers ;

2/ des actions favorisant l'accès aux droits et aux services :

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil ;
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination ;
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours ;
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques ;

3/ des actions d'accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

Une attention particulière sera donnée aux projets relatifs :

- aux actions innovantes et/ou expérimentales privilégiant la co-construction de l'accompagnement avec les ménages et la mise en réseau des partenaires.

#### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les structures visées par le présent appel à projets sont les suivantes :

- Association
- Fondation
- Établissement public

Il est requis que ces structures bénéficient d'une expérience dans le domaine des actions visées par le présent appel à projets.

Elles devront justifier d'une connaissance du public bénéficiaire et de l'environnement social de la région Centre-Val de Loire.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

#### • Public cible

Le public cible est défini selon le type d'action mise en œuvre.

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- Bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- Personnes sous main de justice ;
- Personnes sans domicile fixe, dont les personnes sans abri ;
- Foyers monoparentaux ;
- Enfants à risque ou en situation de pauvreté ou d'exclusion.

Au titre des actions visant les enfants :

Tous ceux concernés par une situation d'exclusion mais notamment les enfants :

- vivant dans des contextes informels (campements illicites, bidonvilles, squat) ;
- sans abri ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (notamment les enfants atteints d'handicap) ;
- en situation ou à risque de pauvreté notamment ceux issus de familles monoparentales et/ou nombreuses.

Pour les actions relatives au logement :

- les personnes sans logement, notamment ceux vivant dans des campements illicites, des bidonvilles ou des squats ;
- les personnes mal logées (habitat insalubre ou impropre à l'habitation) ;
- les personnes dans le logement rencontrant des difficultés à s'y maintenir, notamment les personnes menacées d'expulsion ainsi que les ménages logés et souffrant de troubles de santé mentale pouvant conduire à une rupture ;
- les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO) ou prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
  - Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
  - Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
  - Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
  - Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
  - Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).
- **Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents,

assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais seulement des projets portés par celles-ci.

Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+) mais ne peuvent recevoir un double financement européen pour la même opération.

La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027 au niveau de chaque priorité et objectif spécifique.

Il est rappelé que les organismes porteurs de projets doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE+.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis du Comité Régional de Programmation.

Il doit s'agir de structures dont le territoire de compétence couvre l'intégralité de la région CVL ou au minimum celui de plusieurs départements.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de définir quels projets financer et d'exclure ceux dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Les opérations sélectionnées doivent :

- être conformes au programme et contribuer à atteindre les objectifs du présent appel à projets ;
- prendre en compte la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de développement durable, d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'égalité entre les hommes et les femmes) ;
- ne pas être achevées au moment du dépôt de la demande.

D'autre part, il est imposé le cadre suivant :

- Montant FSE minimum : 30 000€ ;
- Budget total minimum : 50 000€ ;
- Période couverte : entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025 avec possibilité de rétroactivité ;
- Durée minimale : 12 mois.

Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE au titre du présent appel à projets:

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire ;
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre ;

- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses.

### Critères communs de priorisation

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être capables de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Le ciblage spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier.

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères d'appréciation ci-dessus.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### Règles spécifiques concernant les dépenses de personnel

Le financement de l'opération reposera sur les dépenses de personnel (déclarées au réel) auxquelles seront ajoutées un forfait de 40% de ces mêmes dépenses, couvrant les dépenses restantes.

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 10 % sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation sauf exceptions justifiées ;

Les personnes, mobilisées partiellement (temps de travail supérieur à 10%) sur l'opération FSE sont éligibles sous réserve de la présentation de fiches de temps mensuelles ;

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales, traitements accessoires et avantages des personnes affectées à l'opération, supportés par la structure au titre de la réglementation applicable (droit du travail, convention collective, contrat de travail ou tout autre texte). Les primes exceptionnelles ne sont pas éligibles.

- **Autre**

Avant tout dépôt de dossier, les structures intéressées sont invitées à contacter le service Europe de la DREETS à l'adresse suivante : [dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr)

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;



- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)